

EMPLOI DU FEU DANS LE VAR :

UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16/05/2013

Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var
 Arrêté préfectoral du 16/05/2013 (résumé des principales dispositions)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	En tout lieu du département	Incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille)	INTERDIT				
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT				
	Fumer	TOLÉRÉ	INTERDIT		TOLÉRÉ		
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Porter ou allumer du feu	INTERDIT				
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de :	1/01 31/01	1/02 31/03	1/04 31/05	1/06 30/09	1/10 31/12
		- travaux agricoles, - travaux forestiers, - débroussaillages obligatoires, - végétaux infestés par organismes nuisibles.	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT (Déclaration en mairie sur imprimé n°1) sauf si 2	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n°4)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2
		Écobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE sauf si 1	INTERDIT sauf si autorisation du maire (à demander 10 jours au moins avant date prévue sur imprimés n°2 ou 3)	POSSIBLE sauf si 1	
	Allumer des feux de cuisson ou d'artifice	POSSIBLE sauf si 1					

- ▷ Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.
- ▷ Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.
- ▷ Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

POSSIBLE (sauf si 1 ou 2) et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h si foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

- 1- Vent supérieur à 40 km/h
- 2- Épisodes de pollution de l'air (voir site internet : www.atmopaca.org)

Informations et imprimés sur le site internet

Un arrêté du Préfet du VAR en date du 16/05/2013 apporte des modifications sur l'emploi du feu dans le département. Une interdiction totale d'incinérer des déchets y compris des déchets verts de jardin, de tonte ou de taille toute l'année et en tout lieu du Département.

L'objectif étant de respecter la réglementation en matière de pollution et d'apporter en tant que particulier les déchets de tonte ou de taille directement en déchetterie afin d'y être broyés.

NOUVEAUTE... Interdiction d'incinérer des déchets y compris des déchets verts (déchets de jardin, de tonte ou de taille) toute l'année et en tout lieu du Département.

Pour les agriculteurs, ou professionnels agricoles et forestiers, le brûlage est possible en période verte, en période orange (en cas de pic de pollution) après déclaration en mairie, et interdite totalement en cas de pic de pollution.

D'autre part en cas de brûlage nécessaire du fait de la présence d'organismes nuisibles, l'élimination par brûlage est possible en période verte sans formalités, avec déclaration en période orange, et interdite en période rouge sauf dérogation préfectorale.

Pour vous permettre de vous débarrasser de vos déchets verts, vous avez accès à la déchetterie intercommunale de Mignan, avec un badge que vous pouvez faire réaliser auprès de la communauté des communes en y apportant votre domicile et votre carte d'identité, ou bien en laissant ces pièces justificatives ainsi qu'une enveloppe timbrée à l'attention du secrétariat de la mairie.

Merci de respecter l'arrêté préfectoral...

Retrouvez toutes les infos mairie sur www.pignans.fr